

<p>Réseaux et niveaux concernés</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné</p> <p style="margin-left: 20px;"><input checked="" type="checkbox"/> libre confessionnel</p> <p style="margin-left: 20px;"><input checked="" type="checkbox"/> libre non confessionnel)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Niveaux : Promotion sociale secondaire + supérieur</p> <p>Type de circulaire</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative</p> <p><input type="checkbox"/> Circulaire informative</p> <p>Période de validité</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> A partir du 01/09/2014</p> <p><input type="checkbox"/> Du / au /</p> <p>Documents à renvoyer</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Date limite : /</p> <p><input type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire</p> <p>Mot-clé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - enseignement de promotion sociale ; - e-learning ; - présentiel. 	<p>Destinataires de la circulaire</p> <p>Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;</p> <p>Aux Chefs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;</p> <p>Aux membres du Service général de l'Inspection ;</p> <p>Aux membres du Service de la Vérification de l'enseignement de promotion sociale.</p> <p><u>Pour information :</u></p> <p>A tous les responsables des services administratifs compétents en matière d'enseignement et de recherche scientifique.</p>									
<p>Signataire</p> <p>Ministre / Administration : Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique Madame Chantal KAUFMANN, Directrice générale</p>										
<p>Personnes de contact</p> <p>Service ou Association : Direction de l'Enseignement de Promotion sociale - Service de la Vérification</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Nom et prénom</th> <th>Téléphone</th> <th>Email</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Daniel Robert, Vérificateur Principal</td> <td>0475/60.58.75</td> <td>daniel.robert@cfwb.be</td> </tr> <tr> <td>Thierry Meunier, Attaché</td> <td>02/690.85.15</td> <td>thierry.meunier@cfwb.be</td> </tr> </tbody> </table>		Nom et prénom	Téléphone	Email	Daniel Robert, Vérificateur Principal	0475/60.58.75	daniel.robert@cfwb.be	Thierry Meunier, Attaché	02/690.85.15	thierry.meunier@cfwb.be
Nom et prénom	Téléphone	Email								
Daniel Robert, Vérificateur Principal	0475/60.58.75	daniel.robert@cfwb.be								
Thierry Meunier, Attaché	02/690.85.15	thierry.meunier@cfwb.be								

I. Introduction :

L'article 120 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale rétabli par le *décret du 20 juin 2013 portant diverses mesures en matière d'enseignement de promotion sociale, définissant ses organes de pilotage et intégrant l'e-learning dans son offre d'enseignement* permet aux établissements d'enseignement de promotion sociale d'organiser des unités d'enseignement ou des activités d'enseignement en e-learning¹.

En intégrant l'e-learning dans l'enseignement de promotion sociale le législateur poursuit un double objectif :

- 1° répondre de façon très souple aux demandes de formation exprimées par les entreprises dont les formations internes fonctionnent en bonne partie en e-learning ;
- 2° accéder dans la mesure du possible aux demandes des travailleurs qui pour différentes raisons (familiales, professionnelles) ne peuvent assister aux cours en présentiel.

En exécution de l'article 120. - § 1^{er}, du décret susvisé, le Gouvernement a adopté le 8 mai 2014 un arrêté fixant les conditions d'organisation d'activités d'enseignement en e-learning par l'enseignement de promotion sociale.

Conformément aux dispositions décrétales et réglementaires précitées, la présente circulaire a pour objectif :

- 1° d'informer tous les établissements d'enseignement de promotion sociale au sujet de la procédure de déclaration des organisations d'unités d'enseignement dispensées en tout ou en partie en e-learning ;
- 2° de clarifier les paramètres organisationnels (consommation de la dotation de périodes), financiers (dotations et subventions de fonctionnement) et de gestion des étudiants (étudiants réguliers, assiduité) ;
- 3° d'apporter toutes les précisions utiles concernant la formation des chargés de cours concernés par l'apprentissage en e-learning, l'organisation des séances en présentiel, l'organisation des plages horaires consacrées au suivi des étudiants, l'équipement pédagogique, le contrôle des prestations des chargés de cours et l'adaptation du règlement d'ordre intérieur.

Enfin, il convient de préciser que les unités d'enseignement concernées peuvent aussi bien être préexistantes qu'élaborées spécifiquement dans le cadre de l'e-learning.

¹ A l'article 5bis, 15° du décret du 16 avril 1991, on trouve la définition suivante de l'e-learning : « (...) *apprentissage et formation par le moyen d'Internet, utilisation des nouvelles technologies multimédias de l'Internet pour améliorer la qualité de l'apprentissage en facilitant d'une part l'accès à des ressources et à des services, d'autre part les échanges et la collaboration à distance* ».

II. Bases légales et réglementaires :

Les dispositions relatives au financement des moyens de fonctionnement des périodes organisées en e-learning dans l'enseignement de promotion sociale figurent à l'article 3. - §3, 4^e et 5^e alinéas de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dite du « Pacte scolaire ».

Comme indiqué ci-avant, l'intégration de l'e-learning dans l'enseignement de promotion sociale trouve son fondement juridique dans l'article 120 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Enfin, l'adoption par le Gouvernement, le 8 mai 2014, d'un arrêté fixant les conditions d'organisation d'activités d'enseignement en e-learning par l'enseignement de promotion sociale permet aujourd'hui à la Direction de l'Enseignement de Promotion sociale de préciser, au moyen de la présente circulaire, l'ensemble de la procédure relative à l'organisation d'unités d'enseignement en e-learning.

III. Procédure de déclaration des activités d'enseignement en e-learning :

En date du 4 octobre 2013, les établissements de l'enseignement de promotion sociale ont été informés, via une note adressée par la Direction de l'Enseignement de Promotion sociale, des pratiques administratives à mettre en œuvre, dès la rentrée 2013-2014, afin d'assurer le suivi des dispositions du décret du 20 juin 2013 précité.

L'application informatisée d'encodage des documents relatifs aux ouvertures de formations DERF (<http://www.derf.cfwb.be>) a été adaptée afin de permettre la déclaration des organisations en e-learning et ce faisant d'ajuster l'ensemble des paramètres de calcul (utilisation des périodes, calcul des dotations et subventions de fonctionnement, ...).

Lorsque des unités d'enseignement sont organisées en tout ou en partie en e-learning, lors de l'encodage des documents A, vous devez, après l'intitulé : « *Désirez-vous organiser cette formation dans le cadre de l'e-learning ?* », modifier la réponse dans le déroulant qui suit cette phrase, la réponse étant, par défaut, NON.

La réponse OUI permet à l'application d'adapter l'ensemble des paramètres aux conditions particulières impliquées par l'enseignement en e-learning.

Données relatives à la nouvelle organisation

Début de l'organisation Fin de l'organisation Nombre de semaines

Intervention extérieure/organisation en partenariat 50% et plus

Désirez-vous organiser cette formation dans le cadre de l'e-learning ?

Cette organisation est ouverte uniquement pour l'organisation de périodes supplémentaires (PS357/98) et/ou d'EPT

Afin de pouvoir appliquer correctement, à ces organisations, les spécificités de calcul des périodes-élèves, des périodes-élèves pondérées (PEP) et des moyens de fonctionnement, il convient d'être tout particulièrement attentif au respect scrupuleux des instructions rappelées ci-dessus.

IV. Gestion administrative :

1° Consommation des périodes :

Pour une unité d'enseignement organisée en e-learning, c'est le nombre de périodes prévues dans le dossier pédagogique qui est prélevé de la dotation de périodes de l'établissement conformément aux dispositions du décret du 16 avril 1991. Le nombre de périodes comprend les mêmes prestations des chargés de cours (préparation, support, enseignement et suivi, évaluation, ...) et des étudiants (suivi, travaux, tests, épreuves, ...) que pour les unités d'enseignement organisées en présentiel.

2° Calcul du nombre de périodes-élèves et de périodes-élèves pondérées :

Le calcul du nombre de périodes-élèves déterminant l'encadrement et le calcul du nombre de PEP déterminant la dotation de périodes relatifs aux unités d'enseignement organisées en e-learning s'effectuent selon le même mécanisme que celui utilisé pour les périodes d'expertise pédagogique et technique, d'encadrement des stages, de conseil des études ou d'orientation guidance.

Ces organisations vont donc générer des périodes-élèves et des PEP sur la base de la moyenne des périodes-élèves et des PEP générées par période organisée dans les branches « cas généraux » conformément aux dispositions applicables au calcul des « cas particuliers », en application de l'article 4, 4° de l'AGCF du 22 novembre 2002 fixant les règles des ajustements des dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale.

Exemple :

Au cours de l'année civile X, on a 1.000 périodes organisées en « cas généraux présentiel » qui génèrent 15.000 périodes-élèves.

Pour la même année civile X, on a 100 périodes organisées en « cas particuliers e-learning ».

*Les périodes-élèves générées pour les « cas particuliers e-learning » seront égales à : $100 * (15.000/1.000) = 1.500$ PE.*

Au total, les organisations en présentiel et en e-learning vont générer : $15.000 + 1.500 = 16.500$ PE.

$\text{PE e-learning} = \frac{\text{PE cas généraux présentiel}}{\text{organisé cas généraux présentiel}} \times \text{organisé e-learning}$
--

3° Conditions d'assiduité et de présence :

Une des conditions de l'intégration de l'e-learning à l'offre de formation de l'enseignement de promotion sociale réside dans l'adaptation des conditions d'assiduité et de présence requises pour les étudiants concernés.

Il apparaît en effet indispensable que les étudiants inscrits dans les activités d'enseignement concernées ne soient plus soumis aux conditions d'assiduité et de présence des organisations en présentiel pour être considérés comme régulièrement admis par le Service de la Vérification.

Les élèves et étudiants inscrits dans des activités d'enseignement organisées en e-learning doivent, pour être régulièrement admis² et comptabilisés :

- être en ordre de dossier d'inscription (fiche d'inscription, droit d'inscription³ ou motif d'exemption, admission sur la base de titre ou de test, document d'identité, ...) ;
- se présenter, sauf absence dûment motivée⁴, aux séances en présentiel prévues ;
- présenter au moins une des deux sessions d'examen ou d'épreuve organisées par l'établissement.

Aucune attestation de réussite ne peut être délivrée à un étudiant ne répondant pas aux conditions précitées.

4° Calcul des dotations et subventions de fonctionnement :

Un mode de financement spécifique est prévu pour les activités d'enseignement organisées en e-learning.

Si les organisations en e-learning génèrent peu de frais liés aux occupations de locaux, il convient néanmoins de prendre en considération les frais liés aux dossiers administratifs des chargés de cours et des étudiants ainsi que les coûts spécifiques propres au développement de cette méthode d'apprentissage : développement et maintenance d'une plateforme informatique, acquisition de licences, achat de matériel informatique et tous les frais généralement quelconques liés à la nécessité de mettre à la disposition des étudiants et des chargés de cours une infrastructure suffisamment équipée en ordinateurs avec connexions internet pour permettre de dispenser et suivre les cours dans l'établissement.

Le principe de financement retenu est celui du forfait indépendamment du nombre d'élèves ou d'étudiants réguliers.

Un montant forfaitaire de 7,56 €⁵ est attribué par période de cours organisée de chaque unité d'enseignement organisée en e-learning.

L'ouverture d'une unité d'enseignement organisée en e-learning a pour conséquence une admission aux subventions dès la première organisation ce qui constitue pour l'établissement une garantie de recevoir les moyens de fonctionnement.

L'admission définitive aux subventions est acquise après que le Service de l'Inspection de l'Enseignement de promotion sociale aura rendu un avis favorable.

Ce n'est qu'après avoir été admises définitivement aux subventions que les unités d'enseignement considérées se voient appliquer la réglementation consécutive à l'admission définitive, par exemple : reconnaissance par le congé-éducation payé, engagement, nomination à titre définitif du personnel, ...

² En application de l'article 35 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, les élèves et les étudiants régulièrement admis sont pris en considération pour l'octroi des frais de fonctionnement, pour l'admission aux subventions, pour le calcul du traitement ou de la subvention-traitement du directeur et du sous-directeur, pour la détermination des charges du personnel enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif.

³ Le droit d'inscription doit être identique à celui qui serait demandé pour la même unité d'enseignement organisée en présentiel.

⁴ Conformément aux dispositions des règlements généraux des études, le chef d'établissement ou son délégué en cette matière apprécie la validité du motif de l'absence en tenant compte du règlement d'ordre intérieur de l'établissement.

⁵ Ce montant est indexé, chaque année civile, sur l'indice général des prix à la consommation fixé au 1^{er} janvier 2013.

V. Conditions d'organisation :

1° Formation des chargés de cours :

Comme le stipule l'article 2. - § 1^{er} de l'AGCF du 8 mai 2014 le directeur ou le pouvoir organisateur qui souhaite mettre en place des unités d'enseignement en e-learning doit requérir l'avis préalable de l'organe de concertation sociale de l'établissement.

Cet avis n'est pas contraignant mais doit être perçu comme l'opportunité d'un échange de vues avec les équipes éducatives permettant notamment d'aborder les formations à organiser en faveur des chargés de cours amenés à prester en e-learning.

En effet, les pouvoirs organisateurs et les chefs d'établissements concernés devront s'engager à proposer des formations adaptées à ce type d'enseignement à leurs chargés de cours en e-learning.

Ces formations pourront, le cas échéant, prendre place dans le dispositif résultant de l'application du décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale.

2° Séances en présentiel :

Pour chaque unité d'enseignement en e-learning, les établissements doivent organiser au minimum deux séances en présentiel en plus des sessions d'examens ou d'épreuves.

La première séance sert à présenter la méthodologie et les processus spécifiques aux activités d'enseignement en e-learning. C'est l'occasion de permettre aux étudiants de rencontrer leur enseignant et d'obtenir des clarifications quant à la dynamique d'apprentissage.

Elle doit obligatoirement se tenir en début de formation.

La seconde séance sert à :

- retravailler des aspects de matière incompris : par ce biais, le chargé de cours organise en présentiel une séance pour permettre aux étudiants de comprendre des volets de la matière qu'ils ne maîtrisent pas après les avoir étudiés en e-learning ;
- apporter des compléments de formation : dans ce cas, le chargé de cours dispense un chapitre, un sous-chapitre ou un élément qui ne peut être, de son avis, assimilé qu'en présentiel ;
- travailler la dynamique de groupe ou favoriser l'accrochage scolaire des étudiants.

Le timing de la seconde séance sera laissé à l'appréciation de l'établissement. Cette liberté pédagogique lui permettra d'utiliser la séance au moment qu'il jugera le plus opportun et d'organiser davantage de séances en présentiel s'il l'estime nécessaire.

Selon les spécificités de la formation, la séance de cours portera tantôt sur une seule période de cours égale à une plage d'activité d'enseignement de 50 minutes, tantôt sur plusieurs.

Il conviendra de communiquer, aux Services de l'Inspection et de la Vérification de l'Enseignement de Promotion sociale, l'horaire des séances en présentiel et les dates des sessions d'examens ou d'épreuves.

Cette communication se fera selon les mêmes modalités que celles actuellement employées pour la transmission des documents 6 (horaire des cours) des unités d'enseignement organisées en présentiel⁶ : sous la forme d'un fichier Excel (modèle laissé au choix du chef d'établissement) à transmettre au départ de l'adresse électronique officielle de l'établissement ecxxxxx@adm.cfwb.be à l'adresse horaires.promsoc@cfwb.be.

Un établissement peut organiser des séances en présentiel communes pour les unités d'enseignement proposées en e-learning d'une même section.

3° Plages horaires consacrées au suivi des étudiants :

Le chef d'établissement et les chargés de cours déterminent, via un horaire, les jours et heures durant lesquelles l'enseignant répondra aux questions des étudiants par voie électronique (courriel, Skype, visioconférence, ...).

Le chargé de cours utilisera son propre matériel s'il souhaite prester à domicile les séances en e-learning.

S'il ne dispose pas du matériel adéquat, ou s'il ne souhaite pas l'utiliser, il devra utiliser le matériel de l'établissement.

4° Équipement pédagogique adapté à l'enseignement en e-learning :

« Article 5. - Les établissements qui organisent des activités d'enseignement en e-learning mettent à la disposition des étudiants et des chargés de cours une infrastructure équipée en matériel informatique suffisant leur permettant de suivre et de dispenser les cours dans l'établissement. »⁷

Dans le souci de ne pas accentuer les inégalités envers les étudiants qui ne possèdent pas d'ordinateur ou de connexion internet, l'établissement devra mettre à la disposition de ceux qui le souhaitent, un équipement adéquat dans un local adapté.

Les Services de l'Inspection de l'Enseignement de Promotion sociale sont chargés de contrôler l'adéquation du matériel didactique et de l'équipement scolaire aux nécessités pédagogiques conformément aux dispositions de l'Article 7. - § 1er du Décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection (...).

⁶ Circulaire n° 2836 du 13 août 2009 : documents à transmettre aux Services d'Inspection et de Vérification de l'Enseignement de Promotion sociale.

⁷ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 08 mai 2014 fixant les conditions d'organisation d'activités d'enseignement en e-learning par l'enseignement de promotion sociale.

5° Prestations des chargés de cours :

La charge de l'enseignant dispensant des cours en e-learning correspond, conformément à l'article 120. - § 2 du décret du 16 avril 1991 susvisé, au nombre de périodes prévues dans le dossier pédagogique organisé en e-learning.

La charge de travail des membres du personnel prestant dans des organisations en e-learning doit être équivalente aux organisations en présentiel, l'organisation éventuelle d'une séance supplémentaire en présentiel se substituant à une séance initialement prévue en e-learning.

Le contrôle de la réalité des prestations effectuées par les chargés de cours est du ressort du pouvoir organisateur ou du chef d'établissement.

Le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement fait appel aux différents outils que requiert l'e-learning pour évaluer la charge de travail générée par ce type d'enseignement : échanges de courriels, échanges téléphoniques, visioconférences, récapitulatif des prestations⁸, ...

6° Adaptation du règlement d'ordre intérieur et informations à communiquer aux étudiants :

L'article 6 de l'AGCF du 8 mai 2014 précité impose de faire figurer dans le règlement d'ordre intérieur de tout établissement dispensant des formations en e-learning, les conditions d'utilisation des infrastructures équipées en matériel informatique.

L'article 4 de l'AGCF du 8 mai 2014 précité prescrit de communiquer aux étudiants, par voie électronique, au plus tard à la date du premier dixième de l'unité d'enseignement, l'horaire des plages consacrées au suivi des étudiants et aux séances de cours en présentiel ainsi que les dates des épreuves et des examens.

Par ailleurs, il est vivement conseillé d'informer les étudiants au sujet des visées pédagogiques des séances en présentiel, des conditions spécifiques d'assiduité des organisations en e-learning et de tout autre aspect lié à l'organisation de cette forme spécifique d'enseignement.

Je vous remercie de bien vouloir appliquer scrupuleusement les présentes dispositions.

La Directrice générale,

Chantal KAUFMANN

⁸ La référence à l'utilisation d'un récapitulatif des prestations figure à l'AGCF du 8 mai 2014, Art. 4, alinéa 2 : « Moyennant l'accord de la direction, les plages horaires consacrées au suivi des étudiants peuvent être prestées par les chargés de cours, s'ils le souhaitent, en dehors de leur établissement. Dans ce cas, les chargés de cours utilisent leur propre matériel et remettent au chef d'établissement un récapitulatif de leurs prestations. »